



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Des Tilleuls

Nom de la direction : Éric Lavoie

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves** : 46

Autres caractéristiques : Notre institution d'enseignement regroupe des élèves de 4 à 12 ans. En plus des classes régulières, nous avons des classes de maternelle 4 ans et de maternelle 5 ans. Ces derniers sont impliqués dans toutes les sphères de la vie de l'école au même niveau que nos élèves du régulier. De plus, des enfants et leurs parents bénéficient du service passe-partout. L'école offre le programme d'anglais enrichi aux élèves de 5 et 6^e année. Dans notre école, le projet *École bonifiée* vise à offrir des activités diversifiées et sportives en lien avec les saines habitudes de vie qui permettent de développer le sentiment d'appartenance chez nos élèves. Enfin, nous avons un service de garde dynamique qui organise une gamme d'activités diverses qui touchent toutes les sphères du développement global de l'enfant. Également, à chaque mois avec le projet *École vivante*, les enfants peuvent se démarquer en exploitant la valeur du mois et en favorisant les comportements positifs.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Épanouissement, respect et persévérance

Le bien-être de nos élèves

Orientation 1 : Assurer un milieu de vie sain, sécuritaire et motivant.

Objectif 1.1 : Bonifier l'offre d'activités parascolaires et éducatives.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Éric Lavoie, directeur
- Laurence Talbot, secrétaire
- Marie-Josée Morin, responsable au service de garde
- Andréanne Gagné, enseignante
- Sandra Roy, enseignante
- Christine Gaudreau, enseignante
- Isabelle Collin, enseignante
- Marie-Christine Morin, TES
- Laurie Proulx, TES

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Éric Lavoie, directeur

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Éric Lavoie, directeur

Mandats du comité :

- Révision annuelle du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
- Élaboration et analyse du portrait de l'école (questionnaire sur le climat scolaire et la violence à l'école).
- Cibler les besoins des établissements en matière d'intimidation et de violence et apporter des suggestions et des pistes d'intervention afin de répondre aux besoins présentés.

Date de la rencontre du comité :

2023-10-17

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence *(art. 75.1.1)*.*

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage auprès des parents et des élèves en 2023.

Les particularités du milieu scolaire sur le climat de l'école.

Les pratiques existantes dans l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence)

La majorité des parents étaient satisfaits du climat de l'école.

La plupart des parents étaient grandement satisfaits des interventions apportées auprès des élèves.

Selon les élèves :

La majorité des élèves ont un sentiment de sécurité à l'école dans notre établissement.

Tous les élèves rapportent que les enseignants les aident à bien réussir.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Objectif 1 : Augmenter le pourcentage d'élèves de la maternelle à la 6^e année qui ont un sentiment positif de confiance en soi d'ici juin 2027.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Système d'émulation de renforcement positif dans les classes	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Comité de valorisation avec le projet de l'École vivante	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Activités parascolaires personnalisées selon les intérêts des élèves	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Diminuer le pourcentage d'intimidation et de conflits des élèves de la maternelle à la 6^e année d'ici juin 2027.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
▪ Planifier des activités de prévention sous forme de thématiques : politesse / respect, langage, conflits et intimidation et une thématique au choix selon les problématiques observées en classe par chaque titulaire avec l'AVSEC et le policier de l'école.	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Valorisation des bons comportements selon les différentes thématiques.	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Rappel des règles de conduite et des mesures de sécurité dans l'établissement	Élèves de la maternelle à la 6 ^e	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sera distribué aux parents afin de les informer des trajectoires de l'école en matière d'intimidation et de violence. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible lors de la mise à jour annuelle.
- Le document des règles de vie et des mesures d'encadrement est distribué à tous les parents.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Les modalités pour effectuer un signalement sont incluses dans le protocole pour lutter contre la violence et l'intimidation à l'école. Dans toute implication d'un élève dans un geste de violence ou d'intimidation, les parents seront informés directement par un intervenant de l'école, le jour même.
- Les élèves se verront offrir un service de soutien par la psychologue et/ou la TES de l'école.
- Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent par la direction de l'école.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Site Internet de l'école et un courriel aux parents
- Date : **2024-01-19**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Site Internet de l'école et un courriel aux parents à la fin de l'année scolaire.
- Date : 21 juin 2024

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

- Signalement d'une situation à l'école
- Traitement du signalement de la situation par l'école
- Résolution de la situation : Le signalement sera fermé si la résolution est satisfaisante pour tous les partis. Toutefois, si la résolution est insatisfaisante dans le traitement du signalement, une plainte peut être formulée au centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre rapidement (en deçà de 48 heures) sont :

1. Prendre connaissance du signalement (direction et intervenant).
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, auteur du geste, témoins, etc.).
3. Procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer le caractère réel du geste (violence ou intimidation).
4. Contacter les parents des élèves concernés afin de les informer de la situation.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement (professionnels, policier ressource, etc.).
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et offrir un soutien à la personne qui a été victime du geste.
7. Consigner les informations (il est primordial que les informations soient consignées tout au long de la démarche).
8. Assurer un suivi dans les semaines qui suivent l'événement par la direction de l'école.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Le système de dénonciation de l'école met à l'avant un plan des mesures qui assurent la confidentialité. Le défi demeure de faire en sorte que les informations circulent auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve d'une grande discrétion.

- Dénonciation à un adulte de confiance
- Appel téléphonique à l'école (intervenant, enseignant, direction, etc.)

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Assurer un climat de confiance et de confidentialité.• Reconnaître l'événement et renforcer l'action de dénonciation.• Évaluer la détresse de l'élève.• Assurer la protection de l'élève.• Communiquer avec les parents.• Référer à une personne-ressource du milieu.• Suivi de la situation dans les semaines suivant l'événement par la direction de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Arrêter les actes d'intimidation ou de violence et les nommer.• Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable.• Dénoncer le rapport de force.• Enseigner un changement de comportement.• Appliquer les conséquences selon la sévérité et la fréquence du geste posé.• Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé.• Communiquer avec les parents.• Suivi de la situation dans les semaines suivant l'événement par la direction de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Assurer un climat de confiance et de confidentialité.• Assurer la protection de l'élève.• Référer à une personne-ressource du milieu.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Les interventions sont déterminées en fonction de la gravité des actes d'intimidation et/ou violence (intensité, fréquence, constance, persistance) et des effets sur la victime.

- Appel aux parents (en tout temps) ;
- Retrait de l'activité ;
- Rencontre avec des intervenants (direction, intervenants de l'école) ;
- Mesures de réparation (à faire par l'agresseur auprès de la victime) ;
- Réflexion écrite et signature des parents ;
- Contrat d'engagement et protocole de réparation ;
- Plan d'intervention ;
- Perte de privilège ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe ;
- Référence à la SQ (rencontre avec le policier intervenant en milieu scolaire) ;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation ;
- Etc.

*Ultimement, un élève pourrait être inscrit dans une autre école. Une expulsion des écoles du CSSCS est aussi possible.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Certaines mesures sont prises pour faire le suivi des signalements et s'assurer que la situation est régularisée :

- ✓ Informer les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits.
- ✓ Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé et ce, dans le respect de la confidentialité.
- ✓ Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- ✓ Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école et ce, dans le respect de la confidentialité.
- ✓ La direction de l'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- ✓ Consigner les informations de chaque situation dans le formulaire prévu à cet effet et envoyer ce document au CSSCS.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Date : Cliquez ici pour entrer du texte.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-02-12

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-06-21

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-21

Signature de la direction : _____

Date : _____